

**NOTE JURIDIQUE SUR L'EXIGENCE DES
TESTS RT-PCR OU DE LA « VACCINATION »
CHEZ LES PATIENTS QUI DOIVENT SUBIR
UNE INTERVENTION MEDICALE**

Question de droit : un établissement de santé peut-il imposer aux patients la réalisation d'un test RT-PCR ou la « vaccination » avant une intervention médicale ?

I. Sur l'exigence de la réalisation d'un test RT-PCR comme préalable indispensable à toute intervention médicale

- La question a été étudiée par le Collège de la Haute Autorité de Santé, qui a émis un Avis n° 2020.0032/AC/SBPP le 14 mai 2020.

Dans cet Avis, le Collège de la Haute Autorité de Santé a adopté des **préconisations** concernant le dépistage du virus SARS-CoV-2 au moyen des test RT-PCR chez les patients admis en établissement de santé.



Dans ce cadre, le Collège estime que le développement de ce dépistage systématisé est « *souhaitable autant que possible* ».

Plus précisément, le Collège **préconise** :

« – *que toute personne admise dans un établissement de santé pour une hospitalisation programmée bénéficie d'un interrogatoire détaillé pour identifier son statut par rapport au SARS-CoV 2*

– *au minimum*, que les patients à risque de forme grave de COVID-19, les patients pour lesquels est programmée une chirurgie avec ouverture ou exposition des voies aériennes (...), une chirurgie générant des aérosols ou une chirurgie majeure à risque opératoire ou postopératoire, ***puissent se voir proposer*** un test diagnostique par RT-PCR dans les 24h à 48h avant l'hospitalisation

– *au mieux*, que les patients ***puissent se voir proposer*** un dépistage par RT-PCR avant toute hospitalisation programmée. »

En tout état de cause, le Collège précise que « *dans tous les cas, le patient doit pouvoir choisir librement d'accepter ou non le test* ».

Par conséquent, le Collège de la Haute Autorité de Santé ne préconise pas l'obligation pour le patient d'être soumis à un test RT-PCR avant d'être soigné.





- En tout état de cause, aucun texte ne prévoit la réalisation d'un test RT-PCR comme condition à l'engagement d'un acte médical.

Alors que c'est le cas précisément prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 pour les transports et notamment pour les transports aériens.

- En outre, il s'agirait d'une mesure contraire au **principe de non-discrimination**, selon lequel tous les établissements de santé doivent assurer **l'égal accès aux soins** à toute personne dont l'état le nécessite (article L. 1110-3 du Code de la santé publique / article 225-1 alinéa 1 du Code pénal).

En l'espèce, l'obligation faite au patient de se soumettre à un test RT-PCR avant de subir une intervention médicale constitue une discrimination dans l'accès aux soins.





II. Sur l'exigence de la « vaccination » comme préalable indispensable à toute intervention médicale

- A ce jour, la « vaccination » contre la Covid-19 n'est pas obligatoire.

En effet, le « vaccin » contre la Covid-19 ne figure pas dans la liste des vaccinations obligatoires dont à l'article L. 3111-2 du Code de la santé publique.

- Au demeurant, de la même manière que pour les tests RT-PCR, aucun texte ne prévoit la « vaccination » contre la Covid-19 comme condition à l'engagement d'un acte médical.
- En outre, comme c'est le cas pour les tests RT-PCR, il s'agirait d'une mesure contraire au principe de non-discrimination et de l'égal accès aux soins.





CONCLUSION

En conséquence, aucune disposition légale ou réglementaire ne peut permettre aux établissements de santé d'imposer aux patients la réalisation d'un test RT-PCR ou la « vaccination » avant une intervention médicale, sans le consentement express de la personne.

Une telle exigence constituerait une discrimination dans le droit d'accès aux soins du patient sur le fondement de son état de santé et doit être considérée comme illégale.

Le consentement libre et éclairé du patient doit être recueilli impérativement.

Fait à Paris, le 22 juin 2021
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président de l'Association REACTION 19

